

**BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Dakar, le 20 mai 2003

DEPARTEMENT DES ETUDES  
ECONOMIQUES ET DE LA MONNAIE

DIRECTION DES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES

**LA TRANSFORMATION INSTITUTIONNELLE DES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES (SFD) DANS L'UMOA**

**INTRODUCTION**

**I - LA TRANSFORMATION INSTITUTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA  
REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SFD**

- 1. LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX  
INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT**
  - 1.1. La constitution de l'organe financier
  - 1.2. Les attributions de l'organe financier**
- 2. LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SFD SOUS CONVENTION**
  - 2.1. Les sociétés sous convention
  - 2.2. Les associations sous convention

**II - LES CONSEQUENCES JURIDIQUES LIEES A LA TRANSFORMATION  
INSTITUTIONNELLE DES SFD**

- 1. LES CONTRAINTES JURIDIQUES RESULTANT DES DISPOSITIONS  
LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**
  - 1.1. La perte de la personnalité morale
  - 1.2. La dévolution des actifs de l'institution

## **2. LES REGLES REGISSANT LA SITUATION DES SFD SOUS CONVENTION**

2.1. Le cas des sociétés

2.3. Le cas des associations

## **CONCLUSION**

## **INTRODUCTION**

La liquidation de la plupart des banques de développement de la sous-région s'est traduite par une réduction de l'offre des services financiers en faveur des populations en milieu rural, de certaines catégories d'opérateurs économiques et des artisans en milieu urbain et périurbain ainsi que par l'inaccessibilité des populations pauvres au système financier classique.

Pour pallier ce vide relatif et favoriser l'émergence d'institutions alternatives de financement capables de répondre aux attentes et aux besoins des populations démunies, les Autorités monétaires ont donné mandat à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour concevoir une réglementation spécifique au secteur de la finance de proximité<sup>1</sup>. En effet, selon les termes de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)<sup>2</sup> et des articles 34 et 38 des Statuts de la BCEAO annexés audit Traité, l'initiative et le respect de la réglementation relative à l'organisation de la distribution du crédit et à son contrôle relèvent de la compétence de la BCEAO.

A l'issue d'un large processus de concertation, le cadre juridique régissant l'activité financière des systèmes financiers décentralisés (SFD)<sup>3</sup> a été adopté et inséré dans l'ordre juridique interne des Etats. Ce corpus de textes juridiques comprend la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et son décret d'application, la convention-cadre et les instructions de la Banque Centrale.

La réglementation applicable à la diversité de SFD exerçant dans la sous-région se caractérise par sa souplesse qui se traduit par la faculté laissée à ces institutions de choisir leur forme juridique, voire de procéder, dans certains cas, à un changement de statut juridique en cas de besoin. En effet, les textes juridiques en vigueur dans l'UMOA comportent des passerelles entre les différents compartiments du secteur financier. Les articles 20 et 21 de la loi portant réglementation bancaire disposent que les banques ou les établissements financiers peuvent être constitués sous forme de société coopératives ou

---

<sup>1</sup> Avant 1993, date d'adoption de la réglementation, les coopératives étaient soumises à la loi nationale sur les coopératives et, pour celles qui souhaitaient exercer une activité financière, à la loi portant réglementation bancaire.

<sup>2</sup> L'UMOA qui regroupe huit Etats de l'Afrique de l'Ouest ( Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) est un espace monétaire s'étendant sur une superficie de 3,5 millions de Km<sup>2</sup> sur laquelle vivent près de 70 millions d'habitants.

mutualistes à capital variable<sup>4</sup>. Il en résulte que les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit peuvent solliciter un agrément pour exercer en tant que banque ou établissement financier.

Quant aux institutions qui sont assujetties au cadre juridique spécifique à la microfinance, elles ont, en fonction des objectifs à atteindre, la latitude de pouvoir évoluer sous une autre forme juridique. La transformation institutionnelle qui est l'opération par laquelle une institution change de forme juridique est, par conséquent, possible aussi bien pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (I) que pour les structures sous convention (II).

## **I- LA TRANSFORMATION INSTITUTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SFD**

La réglementation régit deux (2) catégories de SFD : les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative qui comprennent les expériences de crédit direct et les projets à volet crédit. Les premières sont soumises aux dispositions de la loi et du décret-cadre (1) alors que les secondes sont assujetties soit à la loi portant réglementation bancaire, soit à la convention-cadre<sup>5</sup> (2). La transformation institutionnelle doit donc tenir compte de cette classification.

### **1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit**

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) qui sont des sociétés à capital variable peuvent accéder au statut de banque ou d'établissement financier par le biais de l'organe financier. L'importance de cette possibilité offerte par le législateur se traduit par le nombre de dispositions relatives à cet aspect, soit 22 articles sur 86<sup>6</sup>. **Il est toutefois important de mentionner qu'il ne s'agit pas d'une transformation à proprement parler mais plutôt d'une ouverture permettant la transition vers les**

---

<sup>3</sup> Les SFD sont des institutions alternatives de financement regroupant une diversité d'acteurs dont l'activité consiste à mettre à la disposition des populations généralement exclues du système bancaire, des services d'épargne et/ou de crédit.

<sup>4</sup> Dans le cas de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable, il faut une autorisation spéciale du Ministère des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire.

<sup>5</sup> Cf article 6 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

<sup>6</sup> Il s'agit des articles 2, 9, 35, 40, 42, 43, 46, 47, 51, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 75, 80 de la loi et 30, 57 et 58 du décret d'application.

**banques ou les établissements financiers.** En effet, les IMCEC ne font pas, pour le moment, partie de la catégorie des sociétés, des associations et des groupements d'intérêt économique<sup>7</sup>.

### 1.1 La constitution de l'organe financier

L'organe financier est une structure créée par un réseau<sup>8</sup> et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents des ressources des institutions qui en sont membres (article 2). L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable et dispose du statut de banque ou d'établissement financier régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire (articles 55 de la loi et 30 du décret).

### 1.2 Les attributions de l'organe financier

Les attributions de l'organe financier sont fixées par l'article 56 de la loi-cadre qui énumère un certain nombre d'activités parmi lesquelles il convient de relever la collecte de dépôts et l'octroi de prêts, la mobilisation de financements, la gestion des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, etc.

Il résulte de tous ces éléments que l'organe financier ne peut être créé ex nihilo et émane nécessairement d'un réseau qui veille à l'équilibre de sa structure financière (article 51) et assure son contrôle (article 57). Toutefois, l'organe financier reste soumis au contrôle de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire (article 67). Contrairement aux IMCEC, les règles de transformation sont différentes pour les SFD assujettis au régime de la convention.

## **2. Les prescriptions applicables aux SFD sous convention**

La convention vise à régir l'activité financière de toutes les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la

---

<sup>7</sup> Le droit d'inspiration française commun aux Etats parties à l'UMOA ne comporte que ces trois types de groupements de personnes.

<sup>8</sup> Le réseau est un ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Les groupements de personnes qui sollicitent la signature d'une convention sont principalement les sociétés et les associations qui demeurent soumises aux textes de base que sont les Actes Uniformes de l'OHADA et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## 2.1 Les sociétés sous convention

La transformation des sociétés exerçant sous le régime de la convention doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique notamment celles prévues à l'article 99 et au livre 5<sup>9</sup>. Selon ces dispositions, la transformation de la société est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés. La transformation régulière, c'est-à-dire respectant les formalités prescrites, n'entraîne pas **la création d'une personne morale nouvelle**<sup>10</sup>. Cette règle est confortée par l'article 186 qui énonce que les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme. Toutefois, une exception est à souligner. En effet, lorsque la société, à la suite de sa transformation, n'a plus l'une des formes sociales prévues par l'Acte Uniforme susvisé, elle perd la personnalité juridique si elle exerce une activité commerciale<sup>11</sup>.

## 2.2 Les associations sous convention

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une association ne peut pas être transformée en un autre type de groupement sans perdre sa personnalité morale. En effet, les associations, les sociétés et les groupements d'intérêt économique sont autant de types de groupement ayant leur nature juridique propre. Or cette nature juridique a été fixée à l'origine par le contrat créateur du groupement sur lequel s'est greffée la personnalité morale. Dès lors, passer d'un type de groupement à l'autre constitue une novation du contrat initial qui disparaît avec ses éléments et implique en principe la création d'un être moral nouveau<sup>12</sup>. L'association qui souhaite donc faire l'objet d'une transformation doit donc être dissoute.

---

<sup>9</sup> Livre intitulé transformation de la société et contenant les articles 181 à 188. Pour la transformation juridique des SARL et des SA, voir respectivement les articles 374 à 375 et 690 à 693.

<sup>10</sup> La même règle vaut en cas de transformation de la société en GIE, voir à cet effet l'article 882.

<sup>11</sup> Voir à ce propos l'article 188. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 98 de l'AUSC, toute société (Société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite simple et société à nom collectif) jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

<sup>12</sup> Cf Memento pratique Francis LEFEBVRE, Associations et Fondations, Editions Francis Lefebvre, Paris, 1997, p 270.

## II- LES CONSEQUENCES JURIDIQUES LIEES A LA TRANSFORMATION INSTITUTIONNELLE DES SFD

Les conséquences juridiques qui s'attachent à la transformation institutionnelle sont liées à la distinction entre institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (1) et structures sous convention (1).

### 1. **Les contraintes juridiques résultant des dispositions législatives et réglementaires**

#### 1.1 La perte de la personnalité morale

Hormis le cas de création d'un organe financier, les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit qui souhaitent subir une transformation sont contraintes de passer par une dissolution. Or une telle hypothèse entraîne, outre le retrait d'agrément et subséquemment l'arrêt des activités de l'institution, **la perte de sa personnalité morale**<sup>13</sup>. Cette décision s'avère lourde de conséquences puisque selon les termes de l'article 34 de la loi « *La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution* » et cette liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales (article 37). Dans cette éventualité, il se pose la question du sort réservé aux actifs de l'institution.

#### 1.2 La dévolution des actifs de l'institution

Cette question est réglée par l'article 36 de la loi qui énonce expressément qu' « *A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres. Le solde éventuellement disponible après cette opération est **dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire*** ». La dévolution des biens de l'institution doit, par conséquent, impérativement obéir à la restriction imposée par cet article.

### 2. **Les règles régissant la situation des SFD sous convention**

---

<sup>13</sup> Cette analyse résulte de la combinaison des articles 47 de la loi et 36 du décret d'application. La personnalité morale étant conférée par la délivrance de l'agrément (article 16), le retrait de cette autorisation entraîne la perte de la personnalité morale en vertu de la règle du parallélisme des formes.

Pour des considérations empiriques, seuls les cas des sociétés et des associations qui sont actuellement les principales formes sociales exerçant sous le régime de la convention, seront abordés et évoqués.

### 1.1 Le cas des sociétés

Dans le cas des sociétés, la transformation n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, cette opération s'analyse comme une modification des statuts et, à ce titre, soumise aux conditions de forme et de délai prévues dans ce cas<sup>14</sup>. Dans l'hypothèse où le changement de forme juridique ne s'effectue pas dans le cadre des formes sociales prévues par l'Acte Uniforme, la société, comme mentionné plus haut, perd la personnalité juridique si elle exerce une activité commerciale et, dans ce cas, les règles relatives à la dissolution et à la liquidation des sociétés commerciales devront s'appliquer.

### 1.2 Le cas des associations

A l'instar des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, la décision de changement de forme juridique entraîne la dissolution suivie de la liquidation puis de la dévolution des biens de l'association. En effet, l'article 9 de la loi de 1901 prescrit qu' « *En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale* ». Toutefois, la personnalité morale est maintenue pour les besoins de la liquidation et disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

Il convient également de rappeler que les biens qui subsistent ne peuvent jamais être attribués aux membres « car il s'agirait alors de partage de bénéfices capitalisés »<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir à ce propos, le chapitre 10 relatif à la modification des statuts (articles 72 à 80) et les articles 181 à 188 pour les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une transformation.

<sup>15</sup> Mémento pratique Francis LEFEBVRE, op cit, p 265. A ce propos, l'article 15 du décret du 16 août 1901 énonce que « Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association ».



## **CONCLUSION**

Il ressort de cette présentation que les différents volets du système bancaire et financier de l'UMOA ne sont pas cloisonnés. Des passerelles existent pour favoriser la transformation institutionnelle des SFD. **La réglementation en vigueur, en vue de favoriser l'accès à des services au plus grand nombre, a habilité une diversité d'intervenants à exercer des activités financières jusqu'alors réservées aux banques et établissements financiers. Aussi, importe-t-il d'attirer l'attention des responsables des institutions dont la création est envisagée, sur la nécessité de faire preuve de vision et de choisir en conséquence la forme juridique appropriée en fonction des objectifs visés à moyen et long terme.** Les institutions qui envisagent de modifier leur statut juridique dans la perspective d'attirer les financements (capitaux ou emprunts nationaux et internationaux) doivent prendre en considération ces préoccupations. En effet, afin de réussir leur mutation, elles doivent, au préalable, évaluer les coûts et avantages associés au changement de statut juridique (coûts financiers, contraintes juridiques<sup>16</sup> notamment le respect des normes fiscales et de gestion, la production de l'information financière, etc). Le respect de ces différents paramètres constitue le gage d'une transformation réussie.

---

<sup>16</sup> Voir également l'article de Laurent LHERIAU, La microfinance commerciale en zone urbaine : quelles possibilités et quelles perspectives en zone franc ?, in revue Epargne Sans Frontière n° 68, septembre 2002, pp 46-53.